

**FIXANT LA PART DE CHAQUE DROIT D'INSCRIPTION RESERVE AU SERVICE DE DOCUMENTATION (BU)**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2024-02-02-02 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 2 février 2024 donnant délégation au Président pour déterminer les tarifs, loyers et redevances ;

Vu l'arrêté UCA -2020-276 fixant la part de chaque droit d'inscription réservé au service de documentation pour l'année universitaire 2020-2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter de l'année universitaire 2021/2022, la part de chaque droit d'inscription réservée au service de documentation (BU) est fixée au taux plancher prévu par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** L'arrêté UCA-2020-276 est abrogé.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/02/2024

 Le Président

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD  
François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le 22 FEV. 2024

- Publié le 22 FEV. 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.